



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Bridges Act

Loi sur les ponts

R.S.C., 1985, c. B-8

L.R.C. (1985), ch. B-8

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting bridges

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Application
3	Application of Act
	General
4	Notice
5	Proceedings on receipt of notice
6	Copy of report to accompany order
7	Inspection of unsafe bridge
8	Minister may condemn bridge
9	Power of engineer
10	Company to furnish information
11	Evidence of authority
12	Use of bridge may be suspended
13	Report to Minister
14	Inspection not to relieve company from liability
15	How orders notified
16	Company to report accidents
17	Return of accidents twice a year
18	Form of return
19	Privileged
	Punishment
20	Opening bridge without notice
21	Opening contrary to order of Minister
22	Omitting to report accidents
23	Neglect to deliver return

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant les ponts

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
	Application
3	Application de la présente loi
	Dispositions générales
4	Avis
5	Procédure lors de la réception
6	La copie du rapport doit accompagner l'ordre
7	Inspection d'un pont dangereux
8	Le ministre peut condamner le pont
9	Pouvoir de l'ingénieur
10	La compagnie doit donner des renseignements
11	Preuve de l'autorisation
12	L'usage du pont peut être suspendu
13	Rapport au ministre
14	L'inspection ne dégage pas la responsabilité de la compagnie
15	Notification des ordres
16	La compagnie doit faire rapport des accidents
17	Rapport des accidents deux fois par année
18	Forme du rapport
19	Renseignements protégés
	Peines
20	Ouvrir un pont sans avis
21	Ouverture contrairement à un ordre
22	Omission de faire rapport des accidents
23	Négligence de transmettre un rapport



R.S.C., 1985, c. B-8

L.R.C., 1985, ch. B-8

An Act respecting bridges

Loi concernant les ponts

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Bridges Act*.

R.S., c. B-10, s. 1.

Titre abrégé

1 *Loi sur les ponts*.

S.R., ch. B-10, art. 1.

Interpretation

Définitions

Definitions

2 In this Act,

bridge means every bridge to which this Act applies; (*pont*)

company means any company incorporated under the authority or within the jurisdiction of Parliament, not being a railway company or otherwise subject to the control of the Minister; (*compagnie*)

Minister means the Minister of Public Works and Government Services. (*ministre*)

R.S., 1985, c. B-8, s. 2; 1996, c. 16, s. 60.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

compagnie Toute compagnie constituée sous l'autorité du Parlement ou relevant de sa compétence, qui n'est pas une compagnie de chemin de fer ou n'est pas assujettie par ailleurs au contrôle du ministre. (*company*)

ministre Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux. (*Minister*)

pont Tout pont auquel s'applique la présente loi. (*bridge*)

L.R. (1985), ch. B-8, art. 2; 1996, ch. 16, art. 60.

Application

Application

Application of Act

3 This Act applies to every bridge and the approaches thereto, and the appliances or works appurtenant thereto, built or constructed by any company.

R.S., c. B-10, s. 3.

Application de la présente loi

3 La présente loi s'applique à tous les ponts et à leurs abords érigés ou construits par une compagnie, ainsi qu'aux accessoires ou ouvrages qui s'y rattachent.

S.R., ch. B-10, art. 3.

General

Dispositions générales

Notice

4 No bridge shall be opened for public use

Avis

4 Un pont ne peut être ouvert pour usage public avant :

(a) until one month after notice in writing of intention to open the bridge has been given to the Minister by the company to whom the bridge belongs; or

(b) until ten days after notice in writing has been given by the company to the Minister of the time when the bridge will, in the opinion of the company, be sufficiently completed for inspection and use with safety.

R.S., c. B-10, s. 4.

Proceedings on receipt of notice

5 (1) The Minister, on receiving a notice under section 4, shall direct an engineer attached to or employed by the Department of Public Works and Government Services to examine the bridge proposed to be opened and report to the Minister, in writing, his opinion as to the completeness and sufficiency of the bridge, with the grounds for that opinion.

Postponement if the bridge is reported unsafe

(2) Where the engineer reports pursuant to subsection (1) that, in his opinion, the bridge would, by reason of incompleteness or insufficiency, be dangerous to the public using it, the Minister, with the approval of the Governor in Council, may order the company to whom the bridge belongs to postpone the opening for a period not exceeding one month.

Further inspection

(3) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, from time to time thereafter, on further inspection of the bridge by an engineer directed under subsection (1) after the ten days notice given under paragraph 4(b), and on a report from the engineer as to the incompleteness or insufficiency of the bridge, make a like order for postponement of the opening of the bridge until it appears to the Minister that the opening of the bridge may take place without danger to the public.

R.S., 1985, c. B-8, s. 5; 1996, c. 16, s. 61.

Copy of report to accompany order

6 No order made under section 5 is binding on any company unless a copy of the report of the engineer on which the order is founded is delivered to the company with the order.

R.S., c. B-10, s. 6.

Inspection of unsafe bridge

7 The Minister may direct any engineer attached to or employed by the Department of Public Works and Government Services to examine, inspect and report to the Minister on any bridge, whenever he receives

a) soit l'expiration d'un mois après que la compagnie propriétaire ait notifié par écrit au ministre son intention de l'ouvrir;

b) soit l'expiration de dix jours après que la compagnie ait prévenu par écrit le ministre de la date à laquelle le pont sera, de l'avis de la compagnie, suffisamment terminé pour que l'inspection et l'usage puissent en être faits sans danger.

S.R., ch. B-10, art. 4.

Procédure lors de la réception

5 (1) Dès que le ministre reçoit l'avis mentionné à l'article 4, il ordonne à un ingénieur attaché au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, ou employé par ce ministère, d'examiner le pont dont l'ouverture est projetée et de lui donner par écrit son opinion quant à l'état d'achèvement et de suffisance du pont, ainsi que les raisons qui motivent cette opinion.

Si le pont est déclaré dangereux, l'ouverture en est retardée

(2) Si l'ingénieur signale qu'il est dangereux, à son avis, de livrer le pont à la circulation publique, parce qu'il est inachevé ou insuffisant, le ministre, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, peut ordonner à la compagnie propriétaire du pont d'en retarder l'ouverture pendant une période maximale d'un mois.

Autre inspection

(3) Après une nouvelle inspection du pont par un ingénieur ayant reçu l'ordre prévu au paragraphe (1), et après les dix jours d'avis prescrits par l'alinéa 4b), le ministre, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, peut, lorsqu'il reçoit de cet ingénieur un rapport concernant l'état du pont, en retarder l'ouverture, par ordre, jusqu'à ce qu'il juge que cette ouverture peut être faite sans danger pour le public.

L.R. (1985), ch. B-8, art. 5; 1996, ch. 16, art. 61.

La copie du rapport doit accompagner l'ordre

6 L'ordre prévu à l'article 5 ne lie pas une compagnie, à moins qu'une copie du rapport de l'ingénieur sur lequel l'ordre est basé ne lui soit remise en même temps que l'ordre.

S.R., ch. B-10, art. 6.

Inspection d'un pont dangereux

7 Chaque fois que le ministre est informé qu'un pont est dangereux pour le public qui s'en sert, faute de réparations ou pour cause d'insuffisance ou de construction défectueuse, ou pour toute autre cause, ou chaque fois qu'il

information to the effect that the bridge, through want of repair, insufficiency or erroneous construction, or from any other cause, is dangerous to the public using the bridge, or whenever circumstances arise that, in the opinion of the Minister, render an examination or inspection expedient.

R.S., 1985, c. B-8, s. 7; 1996, c. 16, s. 61.

Minister may condemn bridge

8 (1) The Minister, on the report of the engineer under section 7, may

(a) condemn the bridge or any portion thereof, or any of the works or appliances connected therewith; and

(b) with the approval of the Governor in Council, require the substitution of a new bridge for that bridge, or a portion thereof to be renewed, or the use of any materials for any part of that bridge, or any change or alteration therein or any part thereof.

Changes or alterations

(2) The company to which the bridge referred to in subsection (1) belongs, or the company using or controlling the bridge, in case the bridge is in use or controlled by another company, shall thereupon, on notice from the Minister of any defect or insufficiency in the bridge or any portion thereof so reported, or of any requirement of the Minister under subsection (1), proceed to make good or remedy the defect or insufficiency, and make the change, alteration, substitution or use of material specified as a requirement in the notice.

R.S., c. B-10, s. 8.

Power of engineer

9 Any engineer authorized to inspect any bridge may, at all reasonable times, on producing his authority, if required, enter on and examine the bridge.

R.S., c. B-10, s. 9.

Company to furnish information

10 Every company and the officers and directors thereof shall afford to an engineer directed by the Minister to inspect any bridge, in this Act referred to as an "inspecting engineer", such information as is within their knowledge and power in all matters inquired into by him, and shall submit to the engineer all contracts, plans, specifications, drawings and documents relating to the construction, repair or state of repair of the bridge.

R.S., c. B-10, s. 10.

surgit des circonstances qui, à son avis, rendent opportun un examen ou une inspection, il peut ordonner à un ingénieur attaché au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, ou employé par ce ministère, d'examiner et d'inspecter le pont et de lui faire rapport.

L.R. (1985), ch. B-8, art. 7; 1996, ch. 16, art. 61.

Le ministre peut condamner le pont

8 (1) Sur le rapport de l'ingénieur, le ministre peut :

a) d'une part, condamner le pont ou une de ses parties, ou tous ouvrages ou accessoires qui s'y rattachent;

b) d'autre part, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, exiger la substitution d'un pont neuf à ce pont, ou le remplacement de l'une de ses parties, ou l'emploi de certains matériaux pour une partie quelconque de ce pont, ou tous changements ou réparations au pont ou à l'une de ses parties.

Changements et réparations

(2) La compagnie propriétaire du pont, ou la compagnie qui en a l'usage ou le contrôle si le pont est utilisé ou contrôlé par une autre compagnie, doit alors, après avoir été avisée par le ministre de toute déféctuosité ou insuffisance de ce pont ou de l'une de ses parties consignée au rapport, ou de toute prescription du ministre aux termes du paragraphe (1), réparer cette déféctuosité ou insuffisance ou y remédier, et effectuer le changement, la réparation, la substitution ou le remplacement exigé par cet avis ou employer les matériaux qu'il prescrit d'utiliser.

S.R., ch. B-10, art. 8.

Pouvoir de l'ingénieur

9 Tout ingénieur autorisé à inspecter un pont peut, à toute heure convenable, sur production de son autorisation s'il en est requis, aller sur ce pont et l'examiner.

S.R., ch. B-10, art. 9.

La compagnie doit donner des renseignements

10 Toute compagnie, ses dirigeants et administrateurs doivent communiquer à l'ingénieur à qui le ministre a ordonné d'examiner un pont, appelé dans la présente loi « ingénieur-inspecteur », les renseignements qui sont de leurs connaissances et pouvoir sur tous les sujets dont l'ingénieur s'enquiert, et lui soumettre tous contrats, plans, devis descriptifs, dessins et documents relatifs à la construction, à la réfection ou à l'état de réparation du pont.

S.R., ch. B-10, art. 10.

Evidence of authority

11 The production of instructions in writing signed by the Minister is sufficient evidence of the authority of an inspecting engineer.

R.S., c. B-10, s. 11.

Use of bridge may be suspended

12 When in his opinion a bridge is dangerous, the inspecting engineer may, by notice in writing, stating the reasons for his opinion, and distinctly specifying the defects or the nature of the danger to be apprehended, delivered to the president, managing director, secretary or superintendent of the company that owns, uses or controls the bridge, forbid, until alterations, substitutions or repairs are made therein,

- (a) the running of any railway or tramway train or car over the bridge when the bridge is intended for, and, in his opinion, dangerous to the passage of any train or car;
- (b) the passage of any vehicle over the bridge when the bridge is intended for, and, in his opinion, dangerous to the passage of any vehicle; or
- (c) the passage of any passenger over the bridge when the bridge is intended for, and, in his opinion, dangerous to passengers.

R.S., c. B-10, s. 12.

Report to Minister

13 The inspecting engineer shall forthwith report the circumstances of the case described in section 12 to the Minister, who, with the approval of the Governor in Council, may either confirm, modify or disallow the act or order of the inspecting engineer, and notice of the confirmation, modification or disallowance shall be duly given to the company affected thereby.

R.S., c. B-10, s. 13.

Inspection not to relieve company from liability

14 No inspection made under this Act, nothing in this Act nor anything done or ordered or omitted to be done or ordered under or by virtue of this Act

- (a) relieves or shall be construed to relieve any company of or from any liability or responsibility resting on it by law to Her Majesty or to any person for anything done or omitted to be done, or for any wrongful

Preuve de l'autorisation

11 La production d'instructions écrites, signées par le ministre, est une preuve suffisante de l'autorisation d'un ingénieur-inspecteur.

S.R., ch. B-10, art. 11.

L'usage du pont peut être suspendu

12 Lorsque l'ingénieur-inspecteur est d'avis que le pont est dangereux, il peut, par notification écrite, indiquant les motifs de son opinion et spécifiant en termes exprès les défauts qu'il y trouve et la nature du danger qu'il appréhende, cette notification étant délivrée au président, à l'administrateur-gérant, au secrétaire ou au surintendant de la compagnie qui a la propriété, l'usage ou le contrôle du pont, prohiber, jusqu'à ce que les changements, les substitutions ou les réparations y aient été faits :

- a) la circulation de trains ou de wagons de chemins de fer ou de tramways sur ce pont, s'il est destiné au passage de ces trains ou de ces wagons et qu'il est, de l'avis de l'ingénieur-inspecteur, dangereux de les y laisser passer;
- b) la circulation de tout véhicule sur ce pont, quand il est destiné au passage de ces voitures, et qu'il est, de l'avis de l'ingénieur-inspecteur, dangereux de les y laisser passer;
- c) le passage de tout voyageur sur ce pont, lorsqu'il est destiné au passage des voyageurs, et qu'il est dangereux, de l'avis de l'ingénieur-inspecteur, de les y laisser passer.

S.R., ch. B-10, art. 12.

Rapport au ministre

13 L'ingénieur-inspecteur fait aussitôt rapport des circonstances de l'affaire au ministre qui, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, peut ratifier, modifier ou rejeter l'acte ou l'ordre de l'ingénieur-inspecteur; cette ratification, modification ou ce rejet est dûment notifié à la compagnie intéressée.

S.R., ch. B-10, art. 13.

L'inspection ne dégage pas la responsabilité de la compagnie

14 Une inspection effectuée aux termes de la présente loi, une disposition de cette loi ou une chose faite, ordonnée ou dont l'exécution a été omise, ou ordonnée en vertu ou en raison de cette loi :

- a) n'a pas pour effet d'exonérer une compagnie d'une responsabilité ou obligation que la loi lui impose, soit envers Sa Majesté, soit envers toute personne, pour toute action ou omission, pour tout acte illégal,

act, neglect or default, misfeasance, malfeasance or non-feasance; or

(b) in any way weakens or diminishes the liability or responsibility of any company, under the laws in force in the province in which the liability or responsibility arises.

R.S., 1985, c. B-8, s. 14; 2000, c. 12, s. 25.

How orders notified

15 (1) Every company shall be deemed to have received sufficient information of any order of the Minister, if a notice thereof, signed by the Minister, is delivered to the president, vice-president, managing director, secretary or superintendent of the company, or at the office of the company.

Idem

(2) Every company shall be deemed to have received sufficient information of any order of an inspecting engineer, if a notice thereof, signed by the engineer, is delivered to the company as provided in subsection (1).

R.S., c. B-10, s. 15.

Company to report accidents

16 Every company shall, as soon as possible and within at least forty-eight hours after the occurrence on any bridge belonging to the company of any accident attended with serious personal injury to any person using the bridge, or as a result of which the bridge has been broken or so damaged as to render it impassable or unsafe or unfit for immediate use, give notice thereof to the Minister.

R.S., c. B-10, s. 16.

Return of accidents twice a year

17 (1) Every company shall within one month after January 1 and July 1, in each year, make to the Minister, under the oath of its president, secretary or superintendent, a true and particular return of all accidents and casualties to persons or property that have occurred on any bridge of the company during the respective half years immediately preceding January 1 and July 1, setting out

- (a)** the causes and natures of the accidents and casualties;
- (b)** whether they occurred by night or by day; and
- (c)** the full extent and all the particulars thereof.

Copy of by-laws

(2) Every company shall, when making the return required by subsection (1), transmit a true copy of the

négligence ou manquement, ou pour toute faute dans l'accomplissement d'un acte licite, tout accomplissement d'un acte interdit ou toute faute par abstention;

b) ne restreint ni ne diminue de quelque façon la responsabilité ou l'obligation de cette compagnie, sous le régime des lois en vigueur dans la province où surgit cette responsabilité ou obligation.

L.R. (1985), ch. B-8, art. 14; 2000, ch. 12, art. 25.

Notification des ordres

15 (1) Chaque compagnie est réputée avoir été suffisamment renseignée sur tout ordre du ministre si une notification de cet ordre, signée par le ministre, est remise au président, au vice-président, à l'administrateur-gérant, au secrétaire ou au surintendant de la compagnie, ou au bureau de la compagnie.

Idem

(2) La compagnie est réputée avoir reçu signification suffisante de tout ordre de l'ingénieur-inspecteur si une notification de cet ordre, signée par l'ingénieur, lui est remise conformément au paragraphe (1).

S.R., ch. B-10, art. 15.

La compagnie doit faire rapport des accidents

16 Aussitôt que possible et au moins dans les quarante-huit heures après qu'est survenu, sur un pont d'une compagnie, un accident qui a occasionné des blessures graves à quelque personne qui en faisait usage, ou qui a brisé ou endommagé le pont de manière à le rendre impraticable, ou dangereux ou impropre à un usage immédiat, cette compagnie doit en donner avis au ministre.

S.R., ch. B-10, art. 16.

Rapport des accidents deux fois par année

17 (1) Chaque compagnie présente au ministre, dans le mois qui suit le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, attesté par le serment du président, du secrétaire ou du surintendant de la compagnie, un rapport spécial et fidèle de tous les accidents et pertes de vies ou de biens survenus sur un pont de la compagnie pendant les semestres qui précèdent le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, énonçant :

- a)** la cause et la nature des accidents et pertes;
- b)** s'ils sont survenus de jour ou de nuit;
- c)** toute l'étendue de ces accidents et pertes et tous les détails qui s'y rattachent.

Copie des règlements administratifs

(2) La compagnie transmet aussi en même temps une copie conforme de ses règlements administratifs et de ses

existing by-laws of the company and of its rules and regulations for the management of the company and of its bridge.

R.S., c. B-10, s. 17.

Form of return

18 The Minister may order and direct the form in which returns under section 17 shall be made up, and may, with a view to public safety, in addition to those returns, order and direct any company to make and deliver to the Minister, in such form and manner as the Minister deems necessary and requires for his information, returns of serious accidents occurring in the course of public traffic on any bridge belonging to the company, whether attended with personal injury or not.

R.S., c. B-10, s. 18.

Privileged

19 All returns made under section 17 or 18 are privileged communications and shall not be admissible in evidence in any court.

R.S., c. B-10, s. 19.

Punishment

Opening bridge without notice

20 Every company that opens its bridge to the public in contravention of any provision of this Act requiring notice to be given to the Minister shall incur a fine not exceeding two hundred dollars for every day during which the bridge remains open prior to the giving and expiring of the notice.

R.S., c. B-10, s. 20.

Opening contrary to order of Minister

21 Every company that opens its bridge for public use contrary to an order of the Minister issued under this Act postponing the time of the opening of the bridge shall incur a fine not exceeding two hundred dollars for every day during which the bridge remains open contrary to the order.

R.S., c. B-10, s. 21.

Omitting to report accidents

22 Every company that wilfully omits to give to the Minister the notice of an accident on or to its bridge required by this Act shall incur a fine not exceeding two hundred dollars for every day during which the omission to give the notice continues.

R.S., c. B-10, s. 22.

statuts alors en vigueur pour la gestion de la compagnie et de son pont.

S.R., ch. B-10, art. 17.

Forme du rapport

18 Le ministre peut ordonner et prescrire la forme sous laquelle les rapports prévus à l'article 17 doivent être dressés, et il peut, dans un but de sécurité publique, en plus de ces rapports, ordonner et enjoindre à toute compagnie de préparer et de lui remettre, sous la forme et de la manière qu'il juge nécessaires et exige pour son information, des rapports des accidents graves qui se produisent dans la circulation publique sur tout pont appartenant à cette compagnie, que ces accidents soient ou non suivis de blessures corporelles.

S.R., ch. B-10, art. 18.

Renseignements protégés

19 Tous les rapports mentionnés aux articles 17 et 18 sont des renseignements protégés; ils ne peuvent être admis en preuve devant aucun tribunal.

S.R., ch. B-10, art. 19.

Peines

Ouvrir un pont sans avis

20 Toute compagnie qui ouvre son pont au public contrairement à une disposition de la présente loi prescrivant qu'un avis soit donné au ministre est passible d'une amende maximale de deux cents dollars pour chaque jour pendant lequel le pont est ouvert antérieurement à la présentation de l'avis et à l'expiration du délai.

S.R., ch. B-10, art. 20.

Ouverture contrairement à un ordre

21 Toute compagnie qui ouvre son pont au public contrairement à un ordre du ministre donné en vertu de la présente loi et retardant la date de l'ouverture du pont est passible d'une amende maximale de deux cents dollars par jour, tant que le pont reste ouvert contrairement à cet ordre.

S.R., ch. B-10, art. 21.

Omission de faire rapport des accidents

22 Toute compagnie qui omet, de propos délibéré, de notifier au ministre un accident survenu sur son pont ou à son pont, ainsi que le prescrit la présente loi, est passible d'une amende maximale de deux cents dollars par jour, tant que dure cette omission.

S.R., ch. B-10, art. 22.

Neglect to deliver return

23 Every company that neglects to deliver any return required by this Act, verified as provided in this Act, within the respective times prescribed by this Act, or to deliver any return, other than the periodical returns required by this Act, within fourteen days after the return has been required by the Minister, shall incur a fine not exceeding one hundred dollars for every day during which the company neglects to deliver the return.

R.S., c. B-10, s. 23.

Négligence de transmettre un rapport

23 Toute compagnie qui néglige de remettre un rapport exigé par la présente loi, attesté ainsi que cette loi le prescrit, aux périodes respectives que prévoit cette loi, ou de remettre un rapport, autre que les rapports périodiques requis par la présente loi, dans les quatorze jours après qu'il a été demandé par le ministre, est passible d'une amende maximale de cent dollars par jour, tant qu'elle néglige de le remettre.

S.R., ch. B-10, art. 23.